

CA(Cour d'appel)/ 23/06/2015

Montpellier

13/07587

1re ch. / D

Association France NATURE ENVIRONNEMENT Federation FRANÇAISE
des association de protection de le nature et de l' environnement/SARL

LIBERTY QUAD

EL(Civil,Nature et environnement, espaces naturels, circulation motorisée,
quad, publicité)

Grosse + copie

délivrées le

à

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 23 JUIN 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/07587**

Décision déférée à la Cour : *Jugement du 12 SEPTEMBRE 2013*

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PERPIGNAN

N° RG 11-12-1413

APPELANTE :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Fédération Française des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant ès qualités audit siège social

83 Boulevard Port-Royal

75013 PARIS

représentée par Me Marjorie AGIER, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Alice TERRASSE, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

INTIMEE :

SARL LIBERTY QUAD prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités audit siège social

ZA Sainte Eugénie

1 Avenue de Lisbonne

66270 LE SOLER

représentée par Me Sandra FLEURY, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me Sandra FLEURY, avocat au barreau de MONTPELLIER substituant Me Benoît BUFFETEAU, avocat au barreau de BREST, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 27 Avril 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **18 MAI 2015**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jacques MALLET, Président, chargé du rapport et Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jacques MALLET, Président

Monsieur Philippe GAILLARD, Président de chambre

Madame Chantal RODIER, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Jacques MALLET, Président**, et par **Madame Myriam RUBINI, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Dans le cadre de l'exploitation de son site Internet <http://libertyquad66.fr/wp/> qu'elle exploite, la SARL Liberty Quad a diffusé, notamment le 4 avril 2012 aux termes d'une saisie par l'agence pour la protection des programmes, une publicité relative au modèle d'un véhicule de type quad, accompagnée d'une photographie montrant un quad évoluant dans un espace naturel et plus particulièrement, dans un paysage de montagne.

Soutenant qu'une telle publicité contrevient par son caractère illicite au code de l'environnement ainsi qu'en tant que pratique commerciale trompeuse, au code de la consommation, l'association France Nature Environnement a, suivant exploit du 22 mai 2012, réitéré le 25 juillet 2012, fait assigner, devant le tribunal d'instance de Perpignan, la société Liberty Quad en paiement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 € et d'une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que des dépens, en ce compris le coût de l'expertise de l'agence pour la protection des programmes.

Ces deux procédures ont été jointes le 1er février 2013 par mention au dossier.

Par **jugement contradictoire du 12 septembre 2013**, après avoir rejeté des exceptions d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir et de nullité de la procédure, soulevées par la société Liberty Quad, le tribunal d'instance de Perpignan a débouté l'association France Nature Environnement de ses demandes, la condamnant à payer à cette société la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le 17 octobre 2015, l'association France Nature Environnement a relevé appel de ce jugement.

Vu les dernières conclusions déposées :

* le 22 avril 2015 par l'association France Nature Environnement ;

* le 5 février 2014 par la société Liberty Quad.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 avril 2015.

' **L'association France Nature Environnement** conclut à l'infirmerie du jugement déferé, sauf en ce qu'il a déclaré son action recevable et statuant à nouveau, demande à la cour de :

- déclarer la société Liberty Quad responsable de son préjudice ;
- la condamner à lui payer la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la même aux dépens, en ce compris le coût de l'expertise de l'agence pour la protection des programmes pour 418,60 €, en ce qu'elle est utile aux débats.

L'appelante fait notamment valoir le caractère illicite de la publicité litigieuse, en qu'elle présente un quad en situation d'infraction avec les articles L. 362-1, L. 362-4, R. 362-1 et R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir un espace naturel montagnard, ainsi que la pratique commerciale trompeuse, par application de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

' **La société Liberty Quad** demande à la cour de confirmer le jugement déferé, de débouter en conséquence l'association France Nature Environnement de l'ensemble de ses prétentions et de la condamner à lui rembourser ses frais irrépétibles à hauteur de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE :

' Le rejet des exceptions d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir et de nullité de la procédure, soulevées par la société Liberty Quad, n'est plus litigieux en cause d'appel.

' Au fond, pour débouter l'association France Nature Environnement de son action en dommages-intérêts, le premier juge a retenu que cette dernière devait *'établir la preuve formelle de ce que la publicité litigieuse montre un quad en situation d'infraction aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement'* et qu'en l'espèce, *'la seule présence d'un quad dans un lieu de montagne ne peut démontrer de façon univoque que ce véhicule ne se trouve pas sur une voie classée dans le domaine routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur'*.

La cour relève qu'en dépit du rejet des prétentions de l'association France Nature Environnement sur le fondement du code de l'environnement, le tribunal n'a nullement répondu au moyen tiré de l'application du code de la consommation.

Sur les infractions au code de l'environnement :

Selon l'article L. 362-1 du code de l'environnement, relatif notamment aux espaces naturels [Livre III], à l'accès à la nature [Titre VI] et aux restrictions à la circulation motorisée [Section 1 du Chapitre II] de ce code, dans sa version en vigueur au 15 avril 2006, reprise à droit constant dans sa version applicable au 1er juillet 2013 :

'En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.'

Selon l'article L. 362-4 dudit code, dans sa version en vigueur au 21 septembre 2000 et reprise à droit constant dans sa version applicable au 1er juillet 2013 : *'Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre.'*

En outre, le fait de contrevenir aux dispositions de ces articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément aux articles R. 362-2 et R. 362-4 du code de l'environnement, dans leur version en vigueur depuis le 17 mars 2011.

À l'appui de son action, l'association France Nature Environnement se prévaut d'une publicité diffusée par la société Liberty Quad, en sa qualité de concessionnaire de la société Polaris pour la vente d'un quad Sportsman XPS 850/550, telle que figurant en page 7 du procès-verbal de constat établi le 4 avril 2012 par l'agence pour la protection des programmes en vue de rechercher des preuves dans l'environnement numérique, en l'espèce le site Internet de la société Liberty Quad (pièce 2 de l'appelante).

D'évidence, l'examen de ce visuel publicitaire, tel qu'il ressort du constat établi par cette agence pour la protection des programmes au demeurant non contesté par la société Liberty Quad, témoigne de la présence d'un véhicule à moteur, de type quad, circulant en dehors de toutes voies classées dans le domaine public ou de toutes voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi définies à l'article L. 362-1 précité.

Vainement la société Liberty Quad peut opposer à la l'association France Nature Environnement les dispositions de l'article L. 362-2 du code de l'environnement aux termes duquel l'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ou sous réserves des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni n'est opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En effet, l'interdiction édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement tend au premier chef à la préservation des espaces naturels et à la définition des conditions d'accès à la nature, sous réserve des seules exceptions prévues à l'article L. 362-2 du même code.

Ainsi, cette volonté du législateur quant à limiter l'importance des atteintes portées à l'environnement s'affirme encore plus par l'interdiction de toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions relatives à la circulation motorisée, selon l'article L. 362-4 dudit code, y compris par la répression pénale en cas de contravention à cette interdiction, selon l'article R. 362-4 du même code.

Dès lors, sauf à priver de toute efficacité ces dernières dispositions législatives et réglementaires concernant cette interdiction publicitaire, il est constant que l'article L. 362-4 du code de l'environnement ne prévoit pas d'exception à l'interdiction de toute publicité d'un véhicule motorisé en situation d'infraction comme à la diffusion de cette publicité.

Contrairement à ce qu'affirme la société Liberty Quad, il est inopérant d'imposer à l'association France Nature Environnement de rapporter la preuve que la photographie, objet de la publicité litigieuse, n'ait pas été prise sur un terrain privé et que son utilisateur du véhicule incriminé n'est pas propriétaire dudit terrain dès lors que ladite publicité présente un véhicule à moteur dans une situation d'infraction aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Peu importe donc, l'endroit où la photographie a été prise, voire l'identité ou la qualité du conducteur d'un véhicule à moteur qui est en situation de circulation en dehors des prescriptions de l'article L. 362-1.

Infirmant en ce sens dans toutes ses dispositions le jugement déféré, la cour fera droit à la demande de l'association France Nature Environnement en ce que la société Liberty Quad a contrevenu aux dispositions de l'article L. 362-4 du code de l'environnement en diffusant, *via* son site Internet, une publicité présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions relatives à la circulation d'un véhicule à moteur en dehors des voies définies à l'article L. 362-1 dudit code.

Retenant le moyen tiré des infractions au code de l'environnement, il n'y a pas lieu de statuer sur celui invoqué par l'association France Nature Environnement et tiré de l'infraction au code de la consommation de pratique commerciale trompeuse.

Sur le préjudice de l'association France Nature Environnement :

Le principe d'une réparation du préjudice subi par l'association France Nature Environnement en sa qualité d'association de protection de l'environnement agréée au sens de l'article L. 142-1 du code de l'environnement n'est pas sérieusement discutable, au titre d'un préjudice tant direct qu'indirect aux intérêts collectifs.

Il est justifié aux débats des moyens mis en oeuvre par l'association France Nature Environnement pour combattre toute atteinte aux espaces naturels, notamment par le biais de publicités illicites, comme de l'action pédagogique qu'elle mène en cette matière.

En l'état de ces éléments et constatations, le préjudice de cette association sera justement évalué à la somme réclamée de 5 000 €

L'équité commande de faire droit à sa demande en remboursement de ses frais irrépétibles à hauteur de 2 000 €

Les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge de société Liberty Quad qui succombe, en ce compris le coût du procès-verbal de constat établi le 4 avril 2012 par l'agence pour la protection des programmes pour un montant justifié de 418,60 €

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Constate que la société Liberty Quad a contrevenu aux dispositions de l'article L. 362-4 du code de l'environnement en diffusant, *via* son site Internet, une publicité présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions relatives à la circulation d'un véhicule à moteur en dehors des voies définies à l'article L. 362-1 dudit code ;

Condamne de ce chef la société Liberty Quad à payer à l'association France Nature Environnement les sommes suivantes :

- à titre de dommages-intérêts : 5 000 €
- sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile : 2 000 €

Dit n'y avoir lieu à statuer en conséquence sur le moyen tiré des infractions au code de la consommation ;

Déboute la société Liberty Quad de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Liberty Quad aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût du procès-verbal de constat établi le 4 avril 2012 par l'agence pour la protection des programmes pour un montant de 418,60 €

LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT.

JM/MR